

Comité administratif et juridique
Soixante-dix-neuvième session
Genève, 26 octobre 2022

CAJ/79/5

Comité technique
Cinquante-huitième session
Genève, 24 et 25 octobre 2022

TC/58/INF/3

Original : anglais
Date : 29 septembre 2022

BASE DE DONNEES PLUTO SUR LES VARIETES VEGETALES

Document établi par le Bureau de l'Union

Avertissement : Le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

RESUME

1. L'objet du présent document est de faire rapport sur les éléments nouveaux concernant la base de données PLUTO sur les variétés végétales (base de données PLUTO).
2. Le TC et le CAJ sont invités à prendre note des informations concernant :
 - a) l'utilisation de la base de données PLUTO (version 2.0),
 - b) la synthèse des contributions à la base de données PLUTO de 2017 à 2022, qui figure à l'annexe II du présent document, et
 - c) le déploiement de la version 2.1 de la base de données PLUTO, qui devrait avoir lieu en septembre 2022.
3. Le présent document est structuré comme suit :

RESUME	1
UTILISATION DE LA BASE DE DONNEES PLUTO	2
DONNEES DANS PLUTO	2
LANCEMENT DE LA VERSION 2.1	2
CONTRIBUTIONS DE DONNEES	2
ANNEXE I PROGRAMME D'AMÉLIORATIONS DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES	
ANNEXE II RAPPORT SUR LES DONNÉES FOURNIES À LA BASE DE DONNÉES SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES PAR LES MEMBRES DE L'UNION ET D'AUTRES FOURNISSEURS DE DONNÉES ET L'ASSISTANCE À LA FOURNITURE DE DONNÉES	

UTILISATION DE LA BASE DE DONNEES PLUTO

4. La nouvelle version de la base de données PLUTO (version 2.0) a été lancée le 11 octobre 2021.

5. Le 8 août 2022, le nombre d'abonnés à la base de données PLUTO était :

○ Service standard	2212
○ Service premium (750 CHF/an)	30
○ Service premium gratuit pour les fonctionnaires éligibles ¹	132
○ Contributeur dans le domaine de la protection des obtentions végétales ²	42

DONNEES DANS PLUTO

6. On trouvera à l'annexe II du présent document une synthèse des contributions faites à la base de données PLUTO entre 2017 et 2022.

LANCEMENT DE LA VERSION 2.1

7. La version 2.1 de la base de données PLUTO, dont le déploiement est prévu pour la fin de 2022, apportera les améliorations suivantes aux utilisateurs :

- Interface utilisateur améliorée, notamment
 - la fonction de recherche avancée sera affichée par défaut
 - avis sur les navigateurs pris en charge (Chrome, Firefox, Chromium et Edge Chromium)
- Alerte de variété – pour recevoir des notifications par courrier électronique lorsque de nouveaux enregistrements correspondent à des critères de recherche prédéfinis
- Accès à la liste des contributions téléchargées pour les utilisateurs
- Amélioration de l'interface Epay – ajouter des étapes pour envoyer la facture au client
- Informations sur la commercialisation – des informations sur la date à laquelle la variété a été commercialisée pour la première fois peuvent être mises à disposition, si elles sont fournies par les contributeurs. La réserve suivante apparaîtra à côté du titre de l'entrée dans la base de données :

“L'absence d'informations dans ce champ n'indique pas que la variété n'a pas été commercialisée. Pour toute information communiquée, il convient de consulter son origine et son statut dans les champs “Origine de l'information” et “Statut de l'information”. À cet égard, il convient aussi de noter que les informations fournies ne sont pas nécessairement exhaustives et précises.”

CONTRIBUTIONS DE DONNEES

8. Le programme d'améliorations de la base de données PLUTO (ci-après dénommé “programme”) présentant les modifications approuvées par le CAJ, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document, précise le but de ces améliorations dans le cadre de l'assistance fournie aux contributeurs :

“2. Fourniture d'une assistance aux contributeurs

“2.1 L'administrateur de la base de données PLUTO continuera de contacter tous les membres de l'Union et les contributeurs à la base de données PLUTO qui n'apportent pas de données à la base de données PLUTO, ne les apportent pas régulièrement ou ne les assortissent pas de codes UPOV. Dans chaque cas, l'administrateur les invitera à décrire le type d'assistance qui leur permettrait d'apporter régulièrement des données complètes à la base de données PLUTO.

“2.2 Pour répondre aux besoins définis par les membres de l'Union et les contributeurs à la base de données dans le cadre de l'activité décrite au paragraphe 2,1, l'administrateur de la base de données PLUTO s'efforcera d'élaborer des solutions pour chacun des contributeurs à la base de données.

¹ Le service premium gratuit pour les fonctionnaires éligibles s'adresse aux personnes ayant reçu l'autorisation du représentant du Conseil de l'UPOV dans le membre de l'UPOV concerné d'accéder au service premium gratuit.

² Le contributeur dans le domaine de la protection des obtentions végétales est la personne chargée de transférer les données relatives aux obtentions végétales dans la base de données PLUTO à laquelle le représentant du Conseil de l'UPOV dans le membre de l'UPOV concerné a donné l'autorisation d'accéder à la base de données PLUTO en tant que contributeur.

“2.3 Un rapport annuel de la situation sera présenté au Comité administratif et juridique (CAJ) et au Comité technique (TC).”

9. Les informations sur la commercialisation figurant dans le champ <800>, qui ne sont pas disponibles actuellement, seront incluses dans la base de données PLUTO et mises à disposition dans les enregistrements détaillés au moment du lancement de la version 2.1. Si des informations sont fournies par les contributeurs, le champ <800> contient des informations sur le service d'origine, le service de commercialisation, la date à laquelle la variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire, la source d'information (par exemple, le formulaire de demande/le service) et le statut (vérifié ou non vérifié par le service). Une circulaire sera diffusée par le Bureau de l'Union aux contributeurs de PLUTO pour notifier la date à laquelle les informations sur la commercialisation seront incluses dans la base de données PLUTO et fournir des conseils sur la communication des informations.

10. *Le TC et le CAJ sont invités à prendre note*

a) de l'utilisation de la base de données PLUTO (version 2.0),

b) de la synthèse des contributions à la base de données PLUTO de 2017 à 2022, qui figure à l'annexe II du présent document, et

c) du déploiement de la version 2.1 de la base de données PLUTO, qui devrait avoir lieu en septembre 2022.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROGRAMME D'AMÉLIORATIONS DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

*approuvé par le Comité administratif et juridique (CAJ),
à sa cinquante-neuvième session tenue à Genève le 2 avril 2009,
puis modifié par le CAJ à sa soixante-cinquième session tenue à Genève le 21 mars 2012,
à sa soixante-huitième session tenue à Genève le 21 octobre 2013 et
à sa soixante-seizième session tenue à Genève le 30 octobre 2019*

1. Titre de la base de données sur les variétés végétales

Le nom de la base de données sur les variétés végétales est la "base de données PLUTO" (PLUTO = **PL**ant varieties in the **UPOV** system: **The Omnibus**).

2. Fourniture d'une assistance aux contributeurs

2.1 L'administrateur de la base de données PLUTO³ continuera de contacter tous les membres de l'Union et les contributeurs à la base de données PLUTO qui n'apportent pas de données à la base de données PLUTO, ne les apportent pas régulièrement ou ne les assortissent pas de codes UPOV. Dans chaque cas, l'administrateur les invitera à décrire le type d'assistance qui leur permettrait d'apporter régulièrement des données complètes à la base de données PLUTO.

2.2 Pour répondre aux besoins définis par les membres de l'Union et les contributeurs à la base de données dans le cadre de l'activité décrite au paragraphe 2.1, l'administrateur de la base de données PLUTO s'efforcera d'élaborer des solutions pour chacun des contributeurs à la base de données.

2.3 Un rapport annuel de la situation sera présenté au Comité administratif et juridique (CAJ) et au Comité technique (TC).

2.4 S'agissant de l'assistance qui sera fournie aux contributeurs, la "Mention de réserve et avertissement de caractère général" de la base de données PLUTO indique que "[...] Tous les contributeurs à la base de données PLUTO sont responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données qu'ils fournissent [...]". Partant, dans les cas où une assistance est fournie à un contributeur, celui-là reste responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données. Lorsque le contributeur demande à l'administrateur de la base de données PLUTO d'attribuer des codes UPOV ou lorsqu'il est approprié de modifier un code UPOV attribué par le contributeur, l'administrateur de la base de données PLUTO soumet des propositions au contributeur pour approbation. En l'absence de réponses dans le délai imparti, les codes UPOV proposés sont utilisés dans la base de données PLUTO. Lorsque le contributeur informe l'administrateur de la base de données PLUTO qu'une correction s'impose, cette dernière est effectuée dès que possible, conformément à la section 4 "Fréquence de la mise à jour des données".

3. Données à inclure dans la base de données PLUTO

3.1 Format des données

3.1.1 Devraient notamment être acceptées pour les contributions à la base de données PLUTO :

- a) les données au format XML;
- b) les données au format du tableur Excel ou en tableau Word;
- c) les données fournies au moyen d'un formulaire Web en ligne;

³ À sa soixante-seizième session tenue à Genève le 29 octobre 2008, le Comité consultatif a approuvé un accord entre l'UPOV et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (accord UPOV-OMPI) concernant la base de données UPOV sur les variétés végétales, comme suit :

"a) L'OMPI procède à la compilation des données pour l'UPOV-ROM et fournit l'assistance nécessaire à l'exécution du programme d'améliorations concernant, en particulier, la possibilité de recevoir des données destinées à l'UPOV-ROM sous différents formats et apporte une aide pour l'attribution d'un code UPOV à toutes les entrées (voir les paragraphes 3 et 8 du document CAJ/57/6 et les paragraphes 12 et 17 du document TC/44/6). En outre, l'OMPI s'emploiera à élaborer une version conçue pour l'Internet de la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales, et à se doter d'un moyen de créer des versions sur CD-ROM de cette base de données et fournira l'appui technique nécessaire en ce qui concerne l'élaboration d'une interface de recherche commune (voir les paragraphes 18 à 21 du document CAJ/57/6 et les paragraphes 27 à 30 du document TC/44/6).

b) L'UPOV accepte que les données figurant dans la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales puissent être intégrées au service de recherche Patentscope® de l'OMPI. En ce qui concerne les données communiquées par des parties autres que les membres de l'Union (par exemple, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)), l'autorisation d'utiliser les données dans le service de recherche Patentscope® de l'OMPI relèvera des parties concernées".

- d) la possibilité pour les contributeurs de ne fournir que des données nouvelles ou modifiées.

3.1.2 Il convient d'envisager, selon les besoins, une restructuration de certaines balises, par exemple lorsque certaines parties d'un champ sont obligatoires et que d'autres ne le sont pas.

3.1.3 Sous réserve des dispositions de la section 3.1.4, le jeu de caractères des données est le jeu de caractères ASCII [Code standard américain pour l'échange d'informations] étendu, tel qu'il est défini dans la norme ISO/CEI [Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale] 8859-1: 1998.

3.1.4 En ce qui concerne les balises <520>, <550>, <551>, <552>, <553>, <650> <651>, <652>, <750>, <751>, <752>, <753>, <760>, <950> et <960>, les données doivent être fournies en format de transformation en Unicode à 8 bits (UTF-8).

3.2 Qualité et exhaustivité des données

Il convient d'introduire les spécifications suivantes concernant les données dans la base de données PLUTO :

TAG	Description	Statut actuel	Statut proposé	Modifications de la base de données demandées
<000>	Début de l'enregistrement et statut de l'enregistrement	obligatoire	le début de l'enregistrement doit être obligatoire	obligatoire, sous réserve de l'élaboration d'un outil permettant d'établir le statut de l'enregistrement (par comparaison avec la précédente communication de données) si celui-ci n'est pas requis
<190>	Pays ou organisation communiquant les informations	obligatoire	obligatoire	vérification de la qualité des données : comparer à la liste de codes
<010>	Type d'enregistrement et identifiant (de variété)	obligatoire	les deux sont obligatoires	i) le sens de l'expression "identifiant (de variété)" doit être éclairci au regard de la balise <210>; ii) déterminer s'il convient de conserver le type d'enregistrement "BIL"; iii) vérification de la qualité des données : comparer à la liste des types d'enregistrement
<500>	Espèce – nom en latin	obligatoire jusqu'à ce qu'un code UPOV ait été attribué	obligatoire (même si un code UPOV a été attribué)	
<509>	Espèce—nom commun en anglais	obligatoire si aucun nom commun n'est attribué dans la langue nationale (<510>)	non obligatoire	
<510>	Espèce – nom commun dans la langue nationale (autre que l'anglais)	obligatoire si aucun nom commun n'est attribué en anglais (<509>)	REQUIS si <520> a été attribué	
<520>	Espèce – nom commun dans la langue nationale autre que l'anglais en alphabet non romain		non obligatoire	
<511>	Espèce – Code taxonomique de l'UPOV	obligatoire	obligatoire	i) l'administrateur de la base de données PLUTO doit fournir, à la demande, une assistance au contributeur pour attribuer des codes UPOV; ii) vérification de la qualité des données : les codes UPOV attribués doivent être comparés à la liste des codes UPOV; iii) vérification de la qualité des données : vérifier les attributions de codes UPOV qui semblent erronées (p. ex. un mauvais code d'espèce)

<u>TAG</u>	<u>Description</u>	<u>Statut actuel</u>	<u>Statut proposé</u>	<u>Modifications de la base de données demandées</u>
DÉNOMINATIONS				
<540>	Date + dénomination proposée, première apparition ou première saisie dans la base de données	obligatoire s'il n'y a pas de référence de l'obtenteur (<600>)	i) il est obligatoire de renseigner les champs <540>, <541>, <542> ou <543> si le champ <600> n'est pas renseigné ii) la date n'est pas obligatoire iii) REQUIS si <550>, <551>, <552> ou <553> sont fournis	i) éclaircir le sens et renommer; ii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<550>	Date + dénomination proposée, première apparition ou première saisie dans la base de données en alphabet non romain		non obligatoire	
<541>	Date + dénomination proposée, publiée		voir <540>	i) éclaircir le sens et renommer; ii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<551>	Date + dénomination proposée, publiée en alphabet non romain		non obligatoire	
<542>	Date + dénomination approuvée	obligatoire si protégée ou inscrite au catalogue	voir <540>	i) éclaircir le sens et renommer; ii) autoriser plus d'une dénomination approuvée par variété (c'est-à-dire lorsqu'une dénomination a été approuvée mais qu'elle a ensuite été remplacée); iii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<552>	Date + dénomination approuvée en alphabet non romain		non obligatoire	
<543>	Date + dénomination, rejetée ou retirée		voir <540>	i) éclaircir le sens et renommer; ii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<553>	Date + dénomination rejetée ou retirée en alphabet non romain		non obligatoire	
<600>	Référence de l'obtenteur	obligatoire s'il existe une référence	REQUIS si <650> a été attribué	
<650>	Référence de l'obtenteur en alphabet non romain		non obligatoire	
<601>	Synonyme de la dénomination de la variété		REQUIS si <651> a été attribué	
<651>	Synonyme de la dénomination de la variété en alphabet non romain		non obligatoire	
<602>	Nom commercial		REQUIS si <652> a été attribué	i) éclaircir le sens ii) permettre des entrées multiples
<652>	Nom commercial en alphabet non romain		non obligatoire	
<210>	Numéro de la demande	obligatoire s'il existe une demande	obligatoire s'il existe une demande	à examiner parallèlement à la balise <010>
<220>	Date de la demande ou de dépôt du dossier	obligatoire s'il existe une demande	obligatoire	explication à fournir si la balise <220> n'est pas complète

<u>TAG</u>	<u>Description</u>	<u>Statut actuel</u>	<u>Statut proposé</u>	<u>Modifications de la base de données demandées</u>
<400>	Date de publication des informations concernant la demande (protection) ou le dépôt du dossier (inscription au catalogue)		non obligatoire	
<111>	Numéro d'octroi (protection) ou d'enregistrement (inscription au catalogue)	Obligatoire s'il existe une référence	i) les champs <111> / <151> / <610> ou <620> doivent être renseignés si la demande est octroyée ou la variété inscrite au catalogue ii) la date n'est pas obligatoire	i) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments ii) corriger toutes les incohérences éventuelles concernant le statut de la balise <220>
<151>	Date de publication des données concernant l'octroi (protection) ou l'enregistrement (inscription au catalogue)		voir <111>	vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments;
<610>	Date de début de l'octroi (protection) ou de l'enregistrement (inscription au catalogue)	Obligatoire s'il existe une référence	voir <111>	i) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments ii) vérification de la qualité des données : la date ne peut être antérieure à celle du champ <220>
<620>	Date de début du renouvellement de l'enregistrement (inscription au catalogue)		voir <111>	i) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments ii) vérification de la qualité des données : la date ne peut être antérieure à celle du champ <610> iii) éclaircir le sens
<665>	Date d'expiration calculée	obligatoire en cas d'octroi ou d'inscription au catalogue	non obligatoire	
<666>	Type de date suivi de "date de fin"	Obligatoire s'il existe une référence	non obligatoire	
PARTIES CONCERNEES				
<730>	Nom du demandeur	Obligatoire s'il existe une demande	obligatoire si la demande existe ou REQUIS si <750> a été attribué	
<750>	Nom du demandeur en alphabet non romain		non obligatoire	
<731>	Nom de l'obtenteur	obligatoire	obligatoire	éclaircir le sens du terme "obtenteur" au regard du document TGP/5 (voir <733>)
<751>	Nom de l'obtenteur en alphabet non romain		non obligatoire	
<732>	Nom du mainteneur	obligatoire s'il est inscrit sur la liste	REQUIS si <752> a été attribué	doit être accompagné de la date de début et de fin (le mainteneur peut changer)
<752>	Nom du mainteneur en alphabet non romain		non obligatoire	
<733>	Nom du titulaire du titre	obligatoire si la variété est protégée	obligatoire si la variété est protégée ou REQUIS si <753> a été attribué	i) éclaircir le sens du terme "titulaire du titre" au regard du document TGP/5 (voir <731>) ii) doit être accompagné de la date de début et de fin (le mainteneur peut changer)
<753>	Nom du titulaire du titre en alphabet non romain		non obligatoire	

TAG	Description	Statut actuel	Statut proposé	Modifications de la base de données demandées
<740>	Type d'autre partie, suivi du nom de la partie		REQUIS si <760> a été attribué	
<760>	Type d'autre partie suivi du nom de la partie en alphabet non romain		non obligatoire	
INFORMATIONS SUR LES DEMANDES EQUIVALENTES DEPOSEES SUR D'AUTRES TERRITOIRES				
<300>	Demande établissant la priorité : pays, type d'enregistrement, date et numéro de la demande		non obligatoire	
<310>	Autres demandes : pays, type d'enregistrement, date et numéro de la demande		non obligatoire	
<320>	Autres pays : pays, dénomination si elle diffère de la dénomination indiquée dans la demande		non obligatoire	
<330>	Autres pays : pays, référence de l'obteneur si elle diffère de la référence indiquée dans la demande		non obligatoire	
<900>	Autres informations pertinentes (segments de phrase indexés)		REQUIS si <950> a été attribué	
<950>	Autres informations pertinentes (segments de phrase indexés) en alphabet non romain		non obligatoire	
<910>	Remarques (mots indexés)		REQUIS si <960> a été attribué	
<960>	Remarques (mots indexés) en alphabet non romain		non obligatoire	
<920>	Balises d'éléments d'information qui ont été modifiés depuis la dernière transmission (facultatif)		non obligatoire	permettre de générer ces balises automatiquement (voir 2.1.1.a))
<998>	FIG		non obligatoire	
<999>	Identifiant d'image (pour un usage futur)		non obligatoire	permettre d'insérer un lien hypertexte vers une image (par exemple sur la page Web d'un service)
Dates de commercialisation				
<800>	Dates de commercialisation		non obligatoire	

<800> exemple : "AB CD 20120119 statut de la source"
ou "AB CD 2012 statut de la source".

3.3 Éléments obligatoires et requis

3.3.1 S'agissant des éléments qualifiés d'"obligatoires" à la section 3.2, les données ne seront pas exclues de la base de données PLUTO si ces éléments sont absents. Toutefois, un rapport sur les éléments non conformes sera adressé au contributeur.

3.3.2 Un résumé des éléments non conformes sera aussi adressé au TC et au CAJ chaque année.

3.3.3 S'agissant des éléments qualifiés de "REQUIS" à la section 3.2, les données seront exclues de la base de données PLUTO si l'élément requis est absent en alphabet latin

3.4 Datas de commercialisation

3.4.1 Un champ a été ajouté à la base de données PLUTO pour permettre de communiquer des informations sur les dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et dans d'autres territoires, de la manière suivante :

Entrée < XXX > : dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et dans d'autres territoires (non obligatoire)

	Commentaire
i) Service fournissant l'information [suivante]	code ISO sur deux lettres
ii) Territoire de commercialisation	code ISO sur deux lettres
iii) Date à laquelle la variété a été commercialisée* pour la première fois sur le territoire (L'expression "commercialisée" s'entend de ce qui est "vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété" (article 6,1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV) ou "offert à la vente ou commercialisé avec le consentement de l'obtenteur" (article 6.1.b) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV), selon la situation).	date au format AAAA [MMJJ] (Année[MoisJour]) : le mois et le jour ne seront pas obligatoires s'ils ne sont pas disponibles
iv) Origine de l'information	obligatoire pour toute entrée dans le champ <XXX>
v) Statut de l'information	obligatoire pour toute entrée dans le champ <XXX> (permet d'insérer une explication ou une référence à une source contenant une explication (p. ex. le site Web du service communiquant les données pour cette entrée).
<i>Note : pour une même demande, le service indiqué en i) pourrait saisir plus d'une entrée concernant les éléments mentionnés de ii) à v). Il pourrait notamment fournir des informations concernant la commercialisation "sur le territoire du pays de la demande" mais aussi "dans d'autres territoires".</i>	

3.4.2 La réserve suivante apparaîtra à côté du titre de l'entrée dans la base de données :

"L'absence d'informations dans le champ [XXX] n'indique pas que la variété n'a pas été commercialisée. Pour toute information communiquée, il convient de consulter son origine et son statut dans les champs "Origine de l'information" et "Statut de l'information". À cet égard, il convient aussi de noter que les informations fournies ne sont pas nécessairement exhaustives et précises."

4. Fréquence de la communication des données

Les contributeurs seront encouragés à fournir des données dès que possible après leur publication par l'(les) autorité(s) concernée(s). La base de données PLUTO sera mise à jour avec de nouvelles données aussi rapidement que possible après leur réception, conformément à la procédure de téléchargement. La base de données PLUTO peut, au besoin, être mise à jour à l'aide des données corrigées, conformément à la procédure de téléchargement.

5. Avertissement

5.1 L'avertissement suivant figure sur la page PLUTO du site Web de l'UPOV

"Les données les plus récentes disponibles dans la base de données PLUTO datent de [jj/mm/aaaa].

"Pour continuer vers la page PLUTO, vous devez d'abord prendre acte de l'avertissement suivant.

"Veuillez noter que les informations relatives aux droits d'obtenteur figurant dans la base de données PLUTO n'ont pas valeur de publication officielle par les services concernés. Pour consulter les informations officielles ou obtenir des précisions sur le caractère et l'exhaustivité des informations figurant dans la base de données PLUTO, veuillez vous mettre en rapport avec le service compétent, dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse http://www.upov.int/members/fr/pvp_offices.html.

“Tous les contributeurs de la base de données PLUTO sont responsables de l’exactitude et de l’exhaustivité des données qu’ils fournissent. Les utilisateurs sont particulièrement invités à noter que les membres de l’Union ne sont pas tenus de fournir des données pour PLUTO et que les membres de l’Union qui fournissent des données ne sont pas tenus d’en fournir pour toutes les rubriques.”

5.2 L’avertissement suivant figure sur les rapports produits par la base de données PLUTO :

“Les données figurant dans le présent rapport ont été produites par la base de données PLUTO le [jj/mm/aaaa].”

“Veuillez noter que les informations relatives aux droits d’obtenteur figurant dans la base de données PLUTO n’ont pas valeur de publication officielle par les services concernés. Pour consulter les informations officielles ou obtenir des précisions sur le caractère et l’exhaustivité des informations figurant dans la base de données PLUTO, veuillez-vous mettre en rapport avec le service compétent, dont vous trouverez les coordonnées à l’adresse http://www.upov.int/members/fr/pvp_offices.html.

“Tous les contributeurs de la base de données PLUTO sont responsables de l’exactitude et de l’exhaustivité des données qu’ils fournissent. Les utilisateurs sont particulièrement invités à noter que les membres de l’Union ne sont pas tenus de fournir des données pour PLUTO et que les membres de l’Union qui fournissent des données ne sont pas tenus d’en fournir pour toutes les rubriques.”

6. *Interface de recherche commune*

Un rapport sur les éléments nouveaux relatifs à l’élaboration d’une interface de recherche commune sera présenté au TC et au CAJ. Toute proposition relative à cette interface sera soumise au TC et au CAJ pour examen.

[L’annexe II suit]

ANNEXE II

**RAPPORT SUR LES DONNÉES APPORTÉES À LA BASE DE DONNÉES SUR LES VARIÉTÉS
VÉGÉTALES PAR LES MEMBRES DE L'UNION ET D'AUTRES CONTRIBUTEURS ET L'ASSISTANCE À
L'APPORT DE DONNÉES**

Contributeur		Nombre de demandes de droits d'obteneur en 2020 [§]	Nombre de nouveaux apports de données à PLUTO					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 8 août 2021)
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	OA	n.d.	0	0	0	0	0	0
Afrique du Sud	ZA	275	2	2	3	0	2	0
Albanie	AL	n.d.	0	0	0	0	0	0
Allemagne	DE	33	8	9	10	10	13	8
Argentine	AR	448	0	0	2	3	8	21
Australie	AU	316	5	22	19	21	6	8
Autriche	AT	0	4	5	5	5	5	3
Azerbaïdjan	AZ	n.d.	0	0	0	0	0	0
Bélarus	BY	25	1	0	0	0	2	1
Belgique	BE	2	3	5	6	4	7	3
Bolivie (État plurinational de)	BO	n.d.	1	0	0	0	1	0
Bosnie-Herzégovine	BA	n.d.	0	0	0	0	0	0
Brésil	BR	335	3	5	11	11	11	6
Bulgarie	BG	26	3	4	10	10	6	5
Canada	CA	338	11	10	12	11	10	6
Chili	CL	79	5	7	6	4	4	4
Chine	CN	8 960	1	0	1	1	3	0
Colombie	CO	128	2	0	1	0	0	0
Costa Rica	CR	7	2	1	2	0	0	0
Croatie	HR	8	2	2	2	2	4	
Danemark	DK	10	10	7	8	10	13	7
Égypte	EG	34	-	-	-	0	0	1
Équateur	EC	78	1	1	0	0	0	0
Espagne	ES	66	5	4	4	8	1	7
Estonie	EE	10	3	9	6	6	7	1
États-Unis d'Amérique	US	1 432	12	12	12	10	0	14
Fédération de Russie	RU	800	5	4	3	1	0	0
Finlande	FI	6	2	3	1	3	3	3
France	FR	93	8	8	10	12	11	6
Géorgie	GE	17	0	2	0	0	1	0
Ghana	GH	34	-	-	-	-	0	0
Hongrie	HU	26	14	11	13	13	14	8
Irlande	IE	6	1	2	2	3	3	1
Islande	IS	n.d.	0	0	0	0	0	0
Israël	IL	88	1	0	2	0	2	1
Italie	IT	3	6	3	4	5	2	0
Japon	JP	713	2	3	3	1	1	0
Jordanie	JO	21	0	0	0	0	0	0
Kenya	KE	63	0	0	0	0	0	0

[§] Voir le document C/55/INF/7.

Les données fournies par l'OCVV sont surlignées en gris.

CAJ/79/5, TC/58/INF/3
Annexe II, page 2

Contributeur		Nombre de demandes de droits d'obteneur en 2020 ^s	Nombre de nouveaux apports de données à PLUTO					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 8 août 2021)
Kirghizistan	KG	3	0	0	0	0	0	0
Lettonie	LV	6	2	2	1	1	2	1
Lituanie	LT	4	4	3	4	5	3	0
Macédoine du Nord	MK	n.d.	0	0	0	0	0	0
Maroc	MA	63	1	0	0	0	0	1
Mexique	MX	250	4	4	1	0	2	2
Monténégro	ME	n.d.	0	0	0	0	0	0
Nicaragua	NI	6	0	0	0	1	1	1
Norvège	NO	23	4	7	7	3	5	1
Nouvelle-Zélande	NZ	94	6	6	6	7	1	4
Oman	OM	n.d.	2	0	0	0	0	0
Ouzbékistan	UZ	122	0	1	0	0	1	0
Panama	PA	n.d.	1	0	0	0	0	0
Paraguay	PY	21	1	1	0	0	0	2
Pays-Bas	NL	837	8	9	12	12	12	6
Pérou	PE	43	1	1	1	0	0	1
Pologne	PL	148	7	3	3	4	3	2
Portugal	PT	0	1	2	1	4	3	0
République de Corée	KR	729	0	1	3	1	1	0
République de Moldova	MD	31	1	2	2	2	1	0
République dominicaine	DO	n.d.	0	0	0	0	1	1
République tchèque	CZ	37	9	6	6	7	7	3
République-Unie de Tanzanie	TZ	6	0	0	0	0	0	0
Roumanie	RO	50	4	4	5	4	5	3
Royaume-Uni	GB	130	10	12	8	8	4	3
Saint-Vincent-et-les Grenadines	VC	0	-	-	-	-	0	0
Serbie	RS	63	2	4	1	2	0	0
Singapour	SG	4	0	0	0	0	0	0
Slovaquie	SK	9	6	4	4	3	0	2
Slovénie	SI	0	3	4	3	2	6	0
Suède	SE	3	11	9	8	9	6	5
Suisse	CH	93	6	3	6	8	7	3
Trinité-et-Tobago	TT	n.d.	0	0	0	0	0	0
Tunisie	TN	18	0	0	0	0	0	0
Turquie	TR	282	0	2	1	0	0	0
Ukraine	UA	1 260	0	3	5	0	1	5
Union européenne	QZ	3 427	7	11	6	9	8	6
Uruguay	UY	45	0	0	0	1	4	1
Viet Nam	VN	259	0	0	0	0	0	1
OCDE	QM	-	2	2	2	2	0	1
Total		22 512	221	249	294	265	224	169

[L'appendice suit]

ANNEXE II

APPENDICE

CONTENU DE LA BASE DE DONNÉES PLUTO

	Année					
	2018	2019	2020	2021	2022 (au 8 août 2022)	
	Nombre de membres de l'UPOV ayant contribué à la base de données PLUTO pour l'année indiquée ¹	61	59	57	54	41
	Pourcentage de membres de l'UPOV ayant contribué à la base de données PLUTO pour l'année indiquée	80%	78%	73%	69%	53%
A	Nombre total de demandes de protection des obtentions végétales ²	19 681	21 265	22 512	n.d.	n.d.
B	Nombre de demandes de protection des obtentions végétales émanant des contributeurs à la base de données PLUTO pour l'année indiquée ^{1, 2}	19 640	21 083	21 909	n.d.	n.d.
C	Pourcentage de demandes de protection des obtentions végétales émanant des contributeurs à la base de données PLUTO pour l'année indiquée (B/A)	99,8%	99,1%	97,3%	n.d.	n.d.
D	Nombre de demandes de protection des obtentions végétales figurant dans la base de données PLUTO pour l'année indiquée ³	12 823	11 732	10 398	8 689	3 579
F	Pourcentage de demandes de protection des obtentions végétales figurant dans la base de données PLUTO (D/A)	65,2%	55,2%	46,2%	n.d.	n.d.
	Nombre de nouveaux apports de données à PLUTO ⁴	249	294	265	224	169

Note :

1. Les contributeurs fournissent des données pour les années précédentes. Par conséquent, un contributeur fournissant des données en 2021, par exemple, sera considéré comme ayant fourni des données pour 2018, 2019 et 2020.
2. Voir le document C/55/INF/7 "Statistiques sur la protection des obtentions végétales pour la période 2016-2020".
3. Statut de l'information dans la base de données PLUTO au 8 août 2022.
4. Voir le tableau principal figurant à l'annexe II, pour le nombre de contributions par contributeur.

La ligne "C" donne une indication de l'exhaustivité "théorique" de la base de données PLUTO sur la base des données fournies par les membres de l'UPOV apportant des données.

La ligne "E" donne une indication de l'exhaustivité réelle des données figurant dans la base de données PLUTO, en tenant compte des éléments suivants :

- i) les membres de l'UPOV qui ne contribuent pas à la base de données PLUTO, et
- ii) les contributeurs qui n'ont pas fourni de données complètes et récentes.

[Fin de l'annexe II et du document]